

SOLAAL

Solidarité des producteurs agricoles et des filières alimentaires

Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège social : 11 rue de La Baume 75008 PARIS

STATUTS

Préambule

Devant le besoin de dons alimentaires en France, une mobilisation des acteurs agricoles et agro-alimentaires est indispensable.

Article 1 – Constitution

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux dont l'admission sera ultérieurement prononcée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour dénomination Solidarité des producteurs agricoles et des filières alimentaires, en abrégé SOLAAL (ci-après l"**"Association"**).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de contribuer à l'alimentation des personnes les plus démunies, via les associations d'aide alimentaire habilitées, notamment en renforçant l'engagement des acteurs des filières agricole et agro-alimentaire, en facilitant l'organisation des dons, en contribuant à l'équilibre nutritionnel des bénéficiaires de l'aide alimentaire et en luttant contre le gaspillage.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Conformément aux articles L. 3332-17-1 et suivants du code du travail, l'association remplit les conditions pour prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Elle remplit notamment les conditions suivantes :

- L'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :
 - a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
 - b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 3 – Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue de La Baume 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** »).

Article 5 – Composition

(a) Catégories de Membres

L'Association comprend quatre catégories de membres (ci-après, collectivement, les « **Membres** » ou individuellement le « **Membre** ») :

- **les Membres représentant les organisations professionnelles agricoles du Conseil de l'agriculture française.**
Ces Membres sont des personnes morales et versent à l'association une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- **les Membres actifs**
Sont Membres actifs, les personnes physiques ou morales qui souhaitent prendre part au fonctionnement de l'Association, bénéficier de ses services et contribuer au développement des activités.
Ces Membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- **les Membres bienfaiteurs**
Sont Membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer au développement des activités de l'Association et octroyer des financements à l'Association, à hauteur d'un montant minimum défini par le règlement intérieur.
Ils peuvent également prendre part au fonctionnement de l'Association et bénéficier de ses services. Ces Membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- **les Membres associés**
Sont Membres associés les personnes physiques ou morales dont la compétence ou l'expertise est de nature à faciliter l'objet de l'association.
Ils peuvent également bénéficier des services de l'Association et ont la possibilité de participer aux Assemblées générales avec voix consultative. Ces Membres sont dispensés de cotisation.

Lorsqu'une personne morale de droit public ou privé est membre de l'association, elle doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant et le faire connaître auprès du Conseil. En cas de révocation de l'un de ses représentants, la personne morale concernée doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître son nouveau représentant.

(b) Admission

Pour faire partie de l'Association en qualité de Membre, il faut demander son adhésion et être agréé par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacun des Membres de l'association s'engage à contribuer au bon fonctionnement de cette dernière en vue de la réalisation de son objet.

Article 6 – Comités

(a) Comité de parrainage

Le Conseil constitue un Comité de parrainage chargé d'accompagner les membres de l'Association dans la définition des orientations de l'Association. Ils ont principalement un rôle de représentation de l'Association.

Les membres de ce Comité sont choisis par le Conseil. Ils sont dispensés de cotisation.

(b) Comité de liaison

Le Conseil constitue un Comité de liaison qui rassemble des associations d'aide alimentaire habilitées. Il est chargé d'organiser la concertation sur les attentes des associations d'aide alimentaire et les activités de l'Association.

Les membres de ce Comité sont choisis par le Conseil. Ils sont dispensés de cotisation.

(c) Comité d'audit

Le Conseil constitue un Comité d'audit qui assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce Comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par le commissaire aux comptes ;
- de l'indépendance du commissaire aux comptes.

Il émet une recommandation sur le commissaire aux comptes proposé à la désignation par l'Assemblée générale. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e) du Comité.

Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Les membres, au nombre de trois (3) de ce Comité sont choisis, pour deux d'entre eux, parmi les administrateurs, hormis le président de l'association, et le troisième membre est une personne qualifiée extérieure à l'association.

(d) Comité des antennes territoriales

Le Conseil constitue un Comité des antennes territoriales qui rassemble les structures adhérentes qui ont vocation à représenter SOLAAL dans les territoires :

- les relais, structures préexistantes, qui mettent à disposition des compétences ou des moyens pour assurer la sensibilisation au don agricole ;
- les associations SOLAAL territoriales.

Ce Comité est représenté au Conseil d'administration selon la règle de représentativité définie dans le règlement intérieur.

Article 7 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- la démission de l'intéressé qui peut intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président, la perte de la qualité de Membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours, sauf dérogation acceptée par le Conseil ;
- le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou liquidation, pour quelle cause que ce soit, pour les personnes morales. Toutefois, en cas de restructuration (fusion, apport partiel d'actifs ou évolution d'activités), la qualité de Membre peut être maintenue si le Conseil l'autorise ;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle par un Membre (autre qu'un Membre partenaire) après un rappel demeuré impayé, sauf décision contraire du Conseil ;

- l'exclusion prononcée par le Conseil, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, pour violation des statuts et, le cas échéant, de tout règlement intérieur de l'association, et pour tout autre motif grave. Dans tous les cas, l'intéressé doit être avisé de l'exclusion envisagée et invité à présenter sa défense devant le Conseil, dans un délai d'un mois. L'exclusion d'un Membre peut être prononcée également par l'Assemblée générale pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles des Membres (autres que les Membres associés), dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil ;
- les dons et subventions autorisés ;
- toutes les autres ressources ou recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Comptabilité

L'Association établit après la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes en vigueur applicables aux associations.

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 823-3 du code de commerce.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des Membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture.

Article 10 - Conseil d'administration

a) Composition

L'Association est administrée par un Conseil élu par l'Assemblée générale ordinaire, qui comprend au minimum 9 (neuf) membres administrateurs et au maximum 20 (vingt) administrateurs :

- 6 (six) administrateurs au maximum représentant les organisations professionnelles agricoles,
- 6 (six) administrateurs au maximum représentant les membres actifs,
- 6 (six) administrateurs au maximum représentant les membres bienfaiteurs,
- 2 (deux) administrateurs au maximum représentant le Comité des antennes territoriales.

Les administrateurs sont des personnes physiques.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Chaque administrateur est rééligible dans la limite de cinq mandats consécutifs. La période d'inéligibilité est de trois exercices (soit un mandat).

En cas d'impossibilité de siéger, quelle qu'en soit la raison, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné pour la durée restant à courir de son mandat. Pour devenir définitive, toute nomination provisoire doit être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

Les administrateurs peuvent se faire rembourser les frais exposés dans le cadre de leur fonction sur présentation de justificatifs correspondants et dans la limite des réglementations fiscales et sociales.

b) Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Le Conseil détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Il élit le Bureau. Le Conseil arrête les comptes de l'Association préparé par le Trésorier, le rapport destiné à l'Assemblée générale et les projets de résolutions qui lui sont soumis. Il procède aux éventuelles exclusions et entérine la perte de qualité de Membre.

Le Conseil peut consentir des délégations de pouvoirs pourvu que :

- les délégations fassent l'objet d'un écrit et comportent des limites en matière d'engagement clairement définies,
- que le Conseil ne se départisse jamais de son pouvoir de contrôle et que les délégués rendent compte régulièrement de l'exercice de leur délégation.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par un Vice-président.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou encore de la moitié de ses administrateurs. La convocation peut se faire par tout moyen.

Préparé par le Bureau, l'ordre du jour des réunions doit être adressé par le Président à tous les administrateurs du Conseil au moins cinq jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Les administrateurs du Conseil élisent en leur sein le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier qui auront fait connaître leur candidature.

Le Conseil contrôle la gestion de l'association.

Le Conseil vote le budget de l'exercice suivant.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le vote à distance, notamment par voie électronique peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

En cas d'urgence, le président peut consulter les membres du Conseil d'administration par voie électronique.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, nul ne pouvant être porteur de plus de 2 (deux) pouvoirs. Ce pouvoir doit être nominatif.

Tout administrateur qui n'a pas assisté ou ne s'est pas fait représenter au Conseil trois fois consécutives est réputé démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur et sont conservés par le Secrétaire général au siège de l'Association.

Le Conseil peut s'adoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur le fonctionnement, l'activité de l'association et, d'une manière générale, sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Article 11 – Président – Vice-président(s) – Trésorier – Bureau

Le Conseil élit, à bulletin secret sauf accord unanime contraire, en son sein, un Bureau, composé d'un Président, d'un ou de deux Vice-président(s), d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Chaque membre du bureau est nommé pour une durée égale à son mandat d'administrateur.

En matière de frais, les dispositions prévues pour les administrateurs s'appliquent aux membres du Bureau,

- **Le Président** est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il convoque et préside le Conseil et les Assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil.
- **Le(s) Vice-président(s)** de l'Association assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) dans ses fonctions, dans l'ordre d'ancienneté dans la fonction, en cas d'impossibilité de siéger pour ce dernier.
- **Le Secrétaire général** est chargé de l'organisation des réunions du Conseil et des Assemblées et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées. Il rédige également les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- **Le Trésorier** contrôle la comptabilité de toutes les opérations effectuées pour le compte de l'Association. Il est notamment chargé du recouvrement des cotisations.

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier composent le Bureau de l'Association. Celui-ci est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil.

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, il est procédé à la convocation du Conseil aux fins de procéder à son remplacement immédiat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président, d'un des Vice-présidents ou, à défaut, du Secrétaire général ou du Trésorier. La convocation peut se faire par tout moyen. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance, notamment par voie électronique peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le président peut consulter les membres du Bureau par voie électronique.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 12 - Assemblée générale des Membres

L'Assemblée générale comprend tous les Membres.

Seuls les Membres représentant les organisations professionnelles agricoles, les Membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation, disposent du droit de vote. Chaque Membre dispose d'une voix. Tout Membre précité peut se faire représenter par un autre Membre ayant droit de vote, nul ne pouvant être porteur de plus de 2 (deux) pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être nominatifs.

Les Membres associés ne disposent pas du droit de vote mais sont convoqués et participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les Membres sont convoqués, au moins 15 jours avant l'Assemblée par les soins du Président. La convocation contient l'ordre du jour, arrêté par le Conseil, et peut se faire par tous moyens.

A compter de la convocation de l'Assemblée et huit jours avant celle-ci, tout Membre peut adresser au Président une proposition d'inscription à l'ordre du jour. Le Conseil décide s'il y a lieu de retenir cette proposition et, le cas échéant, modifie ou complète l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont ainsi réputés présents, les membres qui participent à la réunion par de tels moyens.

Le vote à distance, notamment par voie électronique peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Une feuille de présence est établie en début de réunion.. Les délibérations des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux dressés par le Secrétaire Général, signés par ce dernier et le Président de séance.

- **L'Assemblée générale extraordinaire** est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association sous réserve des dispositions de l'article quinze.

Elle ne délibère valablement que si le tiers des Membres, à voix délibérative, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai maximum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

- **L'Assemblée générale ordinaire** prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

(a) Modalités de décision

Elle délibère valablement si au moins un tiers des Membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés. Toutefois, pour l'élection des administrateurs, sont élus, en fonction du nombre de postes à pouvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(b) Fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social précédent. A cette occasion, elle se prononce sur les rapports d'activités et financier du Conseil et sur les comptes de l'exercice précédent arrêtés en conformité avec la loi

et/ou les règlements en vigueur, sur le rapport sur les conventions réglementées prévu par la loi et/ou les règlements en vigueur sur le montant des cotisations.

Article 13 – Directeur

Le(la) Directeur(directrice) de l'Association est nommé(e) et peut être révoqué(e) par le Conseil. Il(elle) reçoit du Conseil délégation de pouvoirs pour la gestion courante de l'association. Il(elle) est chargé(e) de proposer et de mettre en œuvre le projet de l'association conformément aux décisions du Conseil. Il(elle) prépare les travaux du Conseil, assiste le Président et participe avec voix consultative aux réunions des instances délibératives de l'Association, sauf pour les questions le concernant personnellement.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur ayant trait à l'administration ou au fonctionnement interne de l'association peut être établi et modifié par le Conseil pour compléter les dispositions statutaires notamment au sujet des comités visés à l'article 5.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Fait à Paris, le 11 mai 2022

En 5 (cinq) exemplaires originaux dont deux pour la Préfecture de Paris

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 5 avril 2022

La Présidente

Angélique DELAHAYE

La trésorière

Stéphanie PRAT